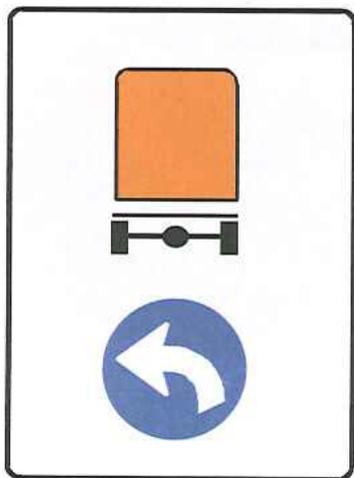


Audition SDR/OSR (document 1)

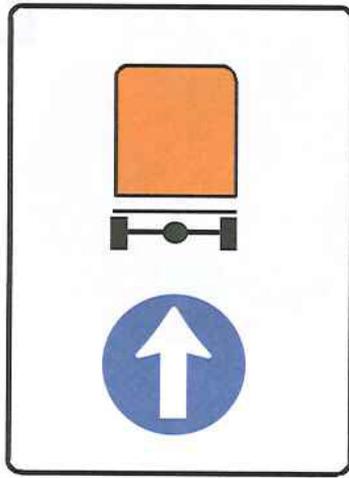
Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses	
Texte en vigueur	Propositions de modification
Art. 19, al. 1. let. g	Art. 19, al. 1, let. g
<p>¹ Les interdictions partielles de circuler interdisent le passage à des véhicules déterminés; elles ont la signification suivante:</p> <p>g. le signal «Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses» (2.10.1) concerne tous les véhicules qui doivent être signalés de manière appropriée. L'interdiction s'applique, conformément à l'appendice 2 SDR, de la même manière pour le transport de marchandises dangereuses au moyen de véhicules non signalés, si cela est indiqué sur une plaque complémentaire.</p>	<p>¹ <i>inchangé</i></p> <p>g. le signal «Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses» (2.10.1) concerne tous les véhicules qui doivent être signalés de manière appropriée. Pour les tunnels, le code de restriction est indiqué sur une plaque complémentaire conformément à la SDR.</p>
Explications: Suite aux modifications des dispositions de l'ADR, il est nécessaire de procéder à cette modification de la signalisation afin que l'on puisse continuer à émettre et à indiquer des restrictions pour le transport de marchandises dangereuses dans les tunnels routiers. Si le signal 2.10.1 n'est pas complété par une plaque complémentaire avant les tunnels, il perdra sa signification dès le 1 ^{er} janvier 2010.	

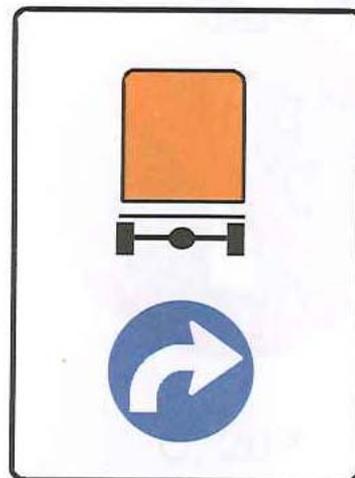
Sens obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses	
Texte en vigueur	Propositions de modification
	Art. 24, al. 5 (nouveau)
	<p>⁵ Les signaux «Sens obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses» (2.36.1, 2.37.1, 2.38.1) indiquent la direction que les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont obligés de prendre.</p>
Explications: Cette nouvelle signalisation, prévue dans l'Accord sur la circulation routière, permettra à l'avenir de disposer d'un moyen spécifique pour dévier les véhicules transportant des marchandises dangereuses. Conformément aux prescriptions légales sur le transport de marchandises dangereuses, ce signal devra impérativement être mis en place à chaque fois qu'il sera suivi du signal «Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses» (2.10.1). Si ce dernier est complété par une plaque complémentaire, la plaque devra également être utilisée pour le signal «Sens obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses».	



2.38.1



2.36.1



2.37.1